

Référence : 004/D/06-03-2025

**Objet** : autorisation à la SELARL Territoires Avocats 5 rue Henri Guinier à Montpellier à ester et à défendre les intérêts de la Commune dans le recours en annulation au tribunal administratif de Montpellier N° 2501482-1 déposé par Madame HADDOU Aïcha pour l'annulation de l'arrêté de refus du permis de construire n° 03411624M0031 du 26 décembre 2024.

## DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 10 Février 2025 n°011 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la préfecture le 13 février 2025, et notamment le point 16 autorisant le Maire «à intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle» ; en toute matière et devant toute juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

**Vu** la notification par Télérecours du 28 février 2025 de la requête enregistrée au Tribunal administratif de Montpellier le 26 février 2025 sous le n° 2501482-1 présentée par Madame HADDOU Aïcha, pétitionnaire, à l'effet d'obtenir l'annulation de l'arrêté de refus du permis de construire n° 03411624M0031 en date du 26 décembre 2024 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : D'autoriser la SELARL Territoires Avocats 5 rue Henri Guinier à Montpellier à ester et défendre les intérêts de la Commune dans la requête en annulation enregistrée sous le n°2501482-1 au Tribunal administratif de Montpellier présentée par Madame HADDOU Aïcha, représentée par le cabinet d'avocats SELARL VALETTE-BERTHESEN.

L'objet du recours vise à obtenir l'annulation de l'arrêté de permis de construire n° 03411624M0031 en date du 26 décembre 2024 refusant la réalisation de bureaux en RDC à Madame HADDOU Aïcha au 449 chemin du Mas de Matour.

**ARTICLE 2** : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 06 mars 2025

Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

Le Maire  
Grégoire REVOL

